

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2020-052

HAUTE-SAÔNE

PUBLIÉ LE 18 MARS 2020

Sommaire

PREFECTURE

70-2020-03-17-005 - Arrêté n°4/2020 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au	
public des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône	
(1 page)	Page 3
70-2020-03-16-016 - Arrêté préfectoral du 16 mars 2020 portant limitation du nombre de	
mineurs participant à un accueil mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et	
des familles (2 pages)	Page 5

PREFECTURE

70-2020-03-17-005

Arrêté n°4/2020 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE 8 Place Pierre Renet 70 014 VESOUL

N° 4 / 2020

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

Le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-016 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

ARRÊTE:

Article 1er: Le service de publicité foncière de Lure, installé au 21, rue de Bourdieu à Lure et le service de publicité foncière de Vesoul 2, installé 8, place Pierre RENET à Vesoul, seront fermés à titre exceptionnel du 19 au 27 mars 2020.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Vesoul, le 17 mars 2020 Par délégation de la Préfète,

le Directeur départemental des Finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT



PREFECTURE

70-2020-03-16-016

Arrêté préfectoral du 16 mars 2020 portant limitation du nombre de mineurs participant à un accueil mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle cohésion sociale Service jeunesse, sport et vie associative ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 du 16 mas 2020 portant limitation du nombre de mineurs participant à un accueil mentionné à l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des famille

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4, L.227-11 et R.227-2;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du I de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles :

- « Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.227-5;
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L.227-4;
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.133-6 et à l'article L. 227-10.

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'Etat dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article

L.227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L.227-9, le représentant de l'Etat dans le département peut

décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille.»;

CONSIDÉRANT les accueils de mineurs organisés dans le département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus Covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX – Tél. 03.84.96.17.18 Courriel: ddcspp@haute-saone.gouv.fr – Site internet: www.haute-saone.gouv.fr

- CONSIDÉRANT qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner au maximum la progression du virus ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour limiter les risques de contamination de restreindre les regroupements de mineurs notamment dans les structures collectives ;
- CONSIDÉRANT qu'au regard de la gravité de la situation sanitaire, la poursuite des accueils dans les conditions, telles qu'initialement déclarées auprès de mes services, présente des risques pour la santé de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, lieu de les adapter;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

- Article 1^{er}: Les accueils collectifs de mineurs se déroulant dans le département de la Haute-Saône ne peuvent recevoir plus de dix mineurs à compter du 16 mars 2020.
- <u>Article 2</u>: Le rétablissement des conditions initiales d'accueil ne pourra intervenir qu'après arrêté préfectoral.
- Article 3: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet:
 - -soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
 - -soit d'un recours hiérarchique,
 - -soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture et directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 mars 2020

Fabienne BALUSSOU